

L'adoption : simple ou plénière, quelles différences ?



Le 4 décembre 2020, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture avec modifications la proposition de loi visant à réformer l'adoption.

La proposition vise à élargir le recours à l'adoption en l'ouvrant aux couples non mariés, en abaissant l'âge pour adopter à 26 ans et en exigeant une vie commune des couples candidats d'un an au lieu de deux actuellement.

En droit positif, l'adoption plénière. - Dans un premier temps, il faut obtenir **l'agrément du Président du conseil départemental** du lieu de domicile de l'adoptant. Il est délivré selon les modalités fixées au code de l'action sociale et des familles.

Conditions relatives à l'adoptant. - L'adoption ne peut être demandée que par un couple marié ou une personne seule en vertu des articles 343 et suivants du code civil :

- Si les adoptants sont un couple marié, ils doivent l'être depuis **plus de deux ans ou être âgée de plus de 28 ans.**
- Si l'adoptant est une personne célibataire ou mariée, qui demande seule l'adoption, elle doit être âgée de plus de 28 ans.
- Si l'adoptant est marié, non séparé de corps, le consentement du conjoint est requis.

En principe la **différence d'âge entre l'adopté et l'adoptant doit être de 15 ans** en vertu de l'article 344 du code civil.

L'adoption plénière ne peut intervenir qu'après un placement de l'enfant au domicile de l'adoptant pendant au moins 6 mois.

Procédure d'adoption. - Le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le requérant.

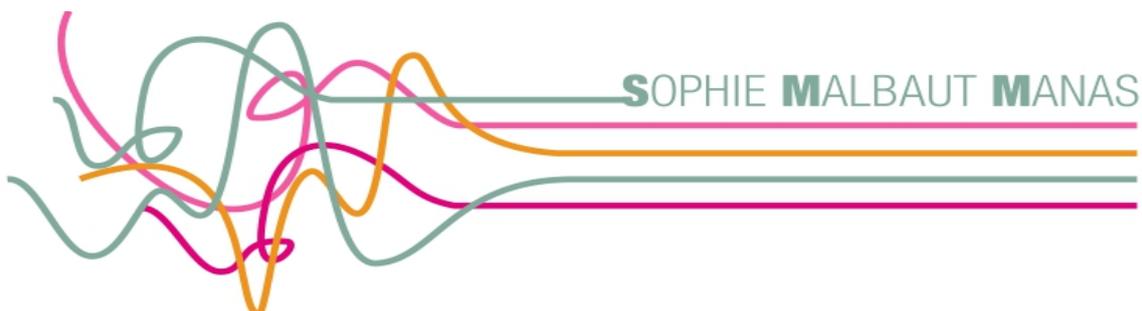
La demande s'effectue **par voie de requête**, que l'adoptant peut adresser lui-même au procureur de la République.

L'adoption résulte nécessairement d'un jugement. Elle est prononcée par le tribunal si les conditions légales de l'adoption plénière sont remplies, qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne risque pas de compromettre la vie familiale de l'adoptant.

Le jugement doit être transcrit dans les 15 jours, de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée, et constitue le véritable acte de naissance de l'adopté.

Effets. - L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'adoption plénière est en principe irrévocable en vertu de l'article 359 du code civil.



Cas particulier : adoption plénière de l'enfant du conjoint. - Une telle adoption ne peut avoir lieu que si l'enfant n'a pas de filiation établie à l'égard de son parent non conjoint de l'adoptant, ou si celui-ci s'est vu retirer définitivement l'autorité parentale.

L'adoption produit les effets d'une adoption plénière et n'entraîne pas rupture des liens entre l'enfant et son parent conjoint de l'adoptant.

L'adoption simple. – Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple, tout en créant, pour l'avenir des liens entre l'adopté et sa famille adoptive laisse subsister en partie les liens que celui-ci avait avec sa famille d'origine.

Conditions. - On retrouve **les mêmes conditions** relatives à l'adoptant que pour une adoption plénière.

Les conditions relatives à l'adopté diffèrent en fonction de l'âge de celui-ci. En effet, contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple est possible que l'adopté soit mineur ou majeur.

Procédure. - La procédure est également la même, à la seule différence que l'adoption ne donne lieu qu'à une mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Effets. - La différence majeure avec l'adoption plénière concerne les effets.

L'adopté conserve en principe son nom de famille, sauf décision contraire.

Il conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

Si l'adopté est mineur, il aura les mêmes droits successoraux que les enfants dit biologiques, à ceci près que l'adopté ne sera pas un héritier réservataire dans le patrimoine des ascendants de l'adoptant.

Concernant l'adoptant, il va être **totale**ment investi de l'autorité parentale, si l'enfant est mineur.

Révocation. - Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple est révocable pour motif grave survenu postérieurement à l'adoption (*Civ. I^{re}, 13 mai 2020, n°19-13.419*).

Tant que l'adopté est mineur, elle ne peut être demandée au Tribunal judiciaire que par le procureur de la République. A sa majorité, la révocation pourra être demandée par l'adoptant ou l'adopté.

Cas particulier : adoption simple de l'enfant du conjoint. - L'adoption simple de l'enfant mineur du conjoint doit être consentie par le parent de l'enfant non conjoint de l'adoptant, s'il est resté titulaire de l'autorité parentale.

Assistance médicale à la procréation et adoption de l'enfant du conjoint. - A ce jour, la loi réserve le bénéfice de l'AMP aux couples hétérosexuels, sur le fondement de l'infertilité à caractère pathologique.

Pour autant, de nombreux couples de femmes se rendent à l'étranger pour bénéficier d'une AMP.

L'épouse de la mère de l'enfant né de l'AMP dépose ensuite une requête en adoption, afin de voir établir son lien de filiation.

Si dans un premier temps les juridictions ont refusé l'adoption évoquant une fraude à la loi, il est désormais acquis que le recours à une AMP à l'étranger ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption (*Cass. Avis, 22 septembre 2014, n°15010*).

De plus, le projet de loi bioéthique, devrait normalement ouvrir la possibilité pour les couples de femmes et les femmes célibataires d'avoir recours à l'AMP, modifiant alors le droit de la filiation.

En effet, les couples de femmes ne seront plus contraints de passer par le mécanisme de l'adoption pour voir établir leur lien de filiation. Il suffira pour la mère d'intention d'effectuer une reconnaissance devant un Notaire

